



Arrêt

n° 262 628 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 juin 2018, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 12 novembre 2018, la partie défenderesse rejette cette demande. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier une régularisation. Un ordre de quitter le territoire endéans un délai diminué à 7 jour est pris à l'égard de la requérante le 12 novembre 2018. Le recours est dirigé contre ces deux décisions.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des art 6 et 9 de la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

5. Elle estime avoir invoqué de façon claire des circonstances exceptionnelles (vie de couple). Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de sa vie de famille avec un citoyen belge. Elle affirme qu'il est impossible pour le couple de mener une vie de famille dans leur pays d'origine et que le couple peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle estime qu'il ne ressort pas de la première décision attaquée pour quelles raisons les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier une régularisation et considère dès lors que la première décision n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée.

III.2. Appréciation

6. Aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation des articles 6 et 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, la requérante étant en défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient ces dispositions.

8. S'agissant de l'examen du bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération le fait que la requérante invoque une relation de couple durable avec un citoyen belge avec lequel elle déclare mener une vie familiale réelle et effective ainsi que le fait qu'une procédure de cohabitation légale a été entamée. Ce faisant, et contrairement à ce qu'avance la requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour.

9. Dans son recours, la requérante affirme qu'il est impossible pour son compagnon et elle de mener une vie de famille dans leur pays d'origine. En plus de constater que la requérante n'explique pas pour quelle raison concrète il serait impossible pour le couple de vivre leur vie de famille dans ce pays, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (9*bis*). N'ayant pas invoqué cette impossibilité dans sa demande, la requérante ne peut pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur ce point sa décision de rejet.

10. De plus, il convient de rappeler que le fait d'avoir entamé une procédure de cohabitation ne confère aucun droit de séjour et que l'article 8 de la CEDH, comme relevé dans la première décision attaquée, ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

11. En outre, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la CEDH en expliquant pourquoi la première décision attaquée ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle relève ainsi que « cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, (...), le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation (...). (...) si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Ce faisant, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate pourquoi elle considère que les éléments de la vie familiale de la requérante n'exemptent pas cette dernière de respecter les règles applicables en matière d'immigration. La requérante ne démontre pas que cette appréciation serait déraisonnable ou disproportionnée.

12. Il ressort également de cette décision comme du dossier administratif, et en particulier d'une note de synthèse du 9 novembre 2018, que la partie défenderesse a statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Conformément à l'obligation qui découle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle a ainsi, notamment, tenu compte de la vie familiale de la requérante en ce compris sa relation avec son compagnon belge. La circonstance qu'elle a estimé qu'un retour au pays d'origine n'a pas pour conséquence la rupture de ces liens ne signifie pas qu'elle n'en ait pas tenu compte.

13. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut pas suivre la requérante lorsqu'elle affirme que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante et que la partie défenderesse n'a pas répondu de façon pertinente à tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

14. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART